



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-166

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-07-06-006 - Décision de déclassement du domaine public (2 pages) Page 3

Agence régionale de santé

13-2018-07-09-011 - Décision tarifaire n°112 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS LE SOLEIL (3 pages) Page 6

13-2018-07-09-006 - Décision tarifaire n°384 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAMSP CH ARLES (3 pages) Page 10

13-2018-07-09-007 - Décision tarifaire n°386 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAMSP CH MARTIGUES MARIGNANE (3 pages) Page 14

13-2018-07-09-009 - Décision tarifaire n°425 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 dde l'ESAT LA FARIGOULE (3 pages) Page 18

13-2018-07-09-013 - Décision tarifaire n°544 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD APAR MARSEILLE NORD (3 pages) Page 22

13-2018-07-09-012 - Décision tarifaire n°681 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD APAR (3 pages) Page 26

13-2018-07-09-008 - Décision tarifaire n°859 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 du CMPP CH MARTIGUES MARIGNANE (3 pages) Page 30

13-2018-07-09-010 - Décision tarifaire n°979 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME APAR MARSEILLE NORD (3 pages) Page 34

ARS PACA

13-2018-07-06-005 - réquisition Dr SOTO PDSA Fos-sur-Mer 25 et 26 août 2018 (2 pages) Page 38

13-2018-07-06-004 - réquisition du Dr CASAL PDSA Carry Le Rouet 18 et 19 août 2018 (2 pages) Page 41

13-2018-07-06-003 - réquisition du Dr GUILLARD PDSA Carry le Rouet 4 et 5 août 2018 (2 pages) Page 44

Direction générale des finances publiques

13-2018-07-09-005 - Arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public des services relevant de la DRFIP PACA et du département des BdR (4 pages) Page 47

DRDJSCS 13

13-2018-07-09-004 - 2018.07.09 Arrêté portant classement et sélection des candidatures à l'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 52

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-10-001 - Abrogation HAB 549 PF PENNOISES (2 pages) Page 55

13-2017-12-01-012 - Arrêté n° 24 bis 2017 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Chambre Régionale des Comptes PACA (2 pages) Page 58

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-07-06-006

Décision de déclassement du domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : PA2072-12

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-9 à L.2111-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional PACA en date du 28/06/2017,

Vu l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône en date du 16/06/2018, autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain aménagé sis à Marseille (13014) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte rose au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéros	
MARSEILLE 13014	Boulevard de la station	A	248	92
			TOTAL	92

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Marseille, le 6 juillet 2018

Le Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jacques FROSSARD

Agence régionale de santé

13-2018-07-09-011

Décision tarifaire n°112 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2018 de la MAS LE SOLEIL

DECISION TARIFAIRE N°112 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE LA
MAS LE SOLEIL - 130035892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise 0, RTE D'ARLES, 13150, TARASCON et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) pour 2018;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	712 411.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 858 980.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 611.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 809 003.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 615 003.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 809 003.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 615 003.48€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE » (130028228) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 09 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-09-006

Décision tarifaire n°384 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 du CAMSP CH
ARLES

DECISION TARIFAIRE N° 384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
CAMSP CH D'ARLES - 130017098

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/01/2002 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098) sise 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation globale de financement est fixée à 660 384.31€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 696.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 322.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 364.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	660 384.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	660 384.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 132 076.86€
- par l' Assurance Maladie, pour un montant de 528 307.45€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l' Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 44 025.62€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 006.41€.

- Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 660 384.31€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 132 076.86€ (douzième applicable s'élevant à 11 006.41€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 528 307.45€ (douzième applicable s'élevant à 44 025.62€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 09 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-09-007

Décision tarifaire n°386 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 du CAMSP CH
MARTIGUES MARIGNANE

DECISION TARIFAIRE N° 386 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
CAMSP DU CH DE MARTIGUES – 130809031
ANTENNE : CAMSP DE MARIGNANE – 130810831

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sise 0, BD DES ESPERELLES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation globale de financement est fixée à 710 595.31€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 218.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 638.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 738.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	710 595.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	710 595.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 142 119.06€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 568 476.25€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 373.02€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 843.26€.

- Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 710 595.31€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 142 119.06€ (douzième applicable s'élevant à 11 843.26€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 568 476.25€ (douzième applicable s'élevant à 47 373.02€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 09 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-09-009

Décision tarifaire n°425 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 dde l'ESAT LA
FARIGOULE

DECISION TARIFAIRE N° 425 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
L'ESAT LA FARIGOULE - 130782436

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU Le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2016 alloué à l'ASSOCIATION AIDE AUX HANDICAPES LA FARIGOULE (130805062) aux fins de gestion de l'ESAT LA FARIGOULE (130782436) sis 2, RUE DU PIGEONNIER, 13640, LA ROQUE-D'ANTHERON;
- Considérant Les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmis le 30/10/2017;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises le 28/06/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant La réponse du directeur de l'ESAT en date du 28/06/2018;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de financement 2018 est fixée à 1 869 809.65€.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 502.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 552 239.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 112.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 015 853.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 869 809.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 147.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 897.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 817.47€.

Le prix de journée est de 60.35€

Article 2 En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont provisoirement fixés comme suit à compter du 1 janvier 2019 :

- Dotation globale de financement : 1 906 706.65€ (douzième : 158 892.22€)
- prix de journée de reconduction : 61.54€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire (130805062) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 09 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-09-013

Décision tarifaire n°544 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD
APAR MARSEILLE NORD

DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD APAR - 130035389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU L'autorisation en date du 12/03/2010 allouée à l'ASSOCIATION PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) aux fins de gestion du SESSAD APAR Marseille Nord (130035389) sis 12, BD FREDERIC SAUVAGE, 13014 MARSEILLE;
- Considérant Les propositions budgétaires 2018 et de leurs annexes transmises le 27/10/2017;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises, le 26/06/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant La réponse du directeur des établissements et gérés par APAR en date du 27/06/2018;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement 2018 est fixée à 286 008.23€.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 342.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 864.33
	- dont CNR	3 150.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 791.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 009.33
	TOTAL Dépenses	286 008.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	286 008.23
	- dont CNR	3 150.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	286 008.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 834.02€.

Le prix de journée est de 136.19€

- Article 2 En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont provisoirement fixés comme suit à compter du 1 janvier 2019:
- dotation globale de financement : 232 848.90€
(douzième applicable s'élevant à 19 404.08€)
 - prix de journée : 110.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAR - 130039092) et au SESSAD APAR Marseille Nord (130035389).

FAIT A MARSEILLE, LE 09 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-09-012

Décision tarifaire n°681 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD
APAR

DECISION TARIFAIRE N°681 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU Le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU Le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2017 alloué à l'ASSOCIATION PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) aux fins de gestion du SESSAD APAR (130039100) sis 830, ROUTE DE SAINT CANADET, 13090, AIX-EN-PROVENCE;
- Considérant Les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises le 27/10/2017;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises le 26/06/2018, par la délégation départementale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant Considérant la réponse en date du 28/06/2018 adressée par le directeur du SESSAD APAR;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement 2018 est fixée à 1 565 362.36€.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 546.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 305 262.59
	- dont CNR	13 387.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 011,70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 597 820.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 565 362.36
	- dont CNR	13 387.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 236.87
	Reprise d'excédents	3 721.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 446.86€.

Le prix de journée est de 143.35€

- Article 2 En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont provisoirement fixés à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 555 696.37€
(douzième applicable s'élevant à 129 641.36€)
 - prix de journée de reconduction : 142.46€
- Article 3 A compter du 1 janvier 2019
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAR (130039092) et au SESSAD APAR (130039100).

FAIT A MARSEILLE, LE 09 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-09-008

Décision tarifaire n°859 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2018 du CMPP CH MARTIGUES
MARIGNANE

DECISION TARIFAIRE N°859 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DES
CMPP CH MARTIGUES – 130798531
CMPP CH MARTIGUES ANTENNE MARIGNANE - 130798507

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) sise 3, BD DES RAYETTES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 384.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 535.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 140.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	770 060.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	611 505.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 555.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	108.64	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 611 505.42€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	107.28	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 09 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-09-010

Décision tarifaire n°979 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2018 de l'IME APAR MARSEILLE NORD

DECISION TARIFAIRE N°979 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
L'IME APAR - 130035348

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU L'autorisation en date du 12/03/2010 allouée à l'ASSOCIATION PREVENTION AUTISME RECHERCHE (APAR - 130039092) aux fins de gestion de l'IME APAR MARSEILLE NORD (130035348) sis 12, BD FRÉDÉRIC SAUVAGE, 13004;
- Considérant Les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises le 27/10/2018;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises le 26/06/2018 par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant La réponse du directeur des établissements et services gérés par APAR en date du 27/06/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 943.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 562.40
	- dont CNR	2 756.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 289.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	436 794.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	386 785.64
	- dont CNR	2 756.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 009.33
	TOTAL Recettes	436 794.97

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/08/2018, le prix de journée est fixé comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	207.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 Déduction faite des crédits non reconductibles ou/et reprises de résultats, les recettes de tarification sont provisoirement fixées à 434 038.72€ à la date du 1 janvier 2019.
Le prix de journée applicable au 1 janvier 2019 est fixé comme suit ;

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	288.78	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire (APAR - 130039092) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 09 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS PACA

13-2018-07-06-005

réquisition Dr SOTO PDSA Fos-sur-Mer 25 et 26 août
2018

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13039 (Fos-sur-Mer) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 25 juin 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours : **le samedi 25 août 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 26 août 2018 de 08 H 00 à 20 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 25 août 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 26 août 2018 de 08 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur SOTO Anthony
Centre médical de Fos-sur-Mer
Domaine de la Mériquette Bâtiment K
Route Nationale d'Istres
13270 Fos-sur-Mer

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2018-07-06-004

réquisition du Dr CASAL PDSA Carry Le Rouet 18 et 19
août 2018

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13027 (Carry-Le-Rouet);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 25 juin 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours : **le samedi 18 août 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 19 août 2018 de 08 H 00 à 20 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Carry-Le-Rouet, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 18 août 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 19 août 2018 de 08 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur CASAL Magali
Centre médical Côte Bleue
12, avenue Draio de la Mar
13620 CARRY-Le-Rouet**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 juillet 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2018-07-06-003

réquisition du Dr GUILLARD PDSA Carry le Rouet 4 et 5
août 2018

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13027 (Carry-Le-Rouet);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 25 juin 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours : **le samedi 4 août 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 5 août 2018 de 08 H 00 à 20 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Carry-Le-Rouet, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 4 août 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 5 août 2018 de 08 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur GUILLARD Philippe
Le Batyscaphe Bâtiment A
11, avenue de la Côte Bleue
13960 SAUSSET- LES - PINS**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 juillet 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

Direction générale des finances publiques

13-2018-07-09-005

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public des
services relevant de la DRFIP PACA et du département
des BdR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les horaires d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont les suivants :

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICES	HORAIRES
Aix	Services de Direction	8h30- 12h / 13h30- 16h les lundi, mardi, mercredi et vendredi Fermeture le jeudi
	SIP Aix Nord	
	SIP Aix Sud	
	SIE Aix Nord	
	SIE Aix Sud	
	P/CE Aix	
	PRS Aix	
	BCR Résidence Aix	
	BDV 5 Aix	
	BDV 6 Aix	
	CDIF Aix-en-Provence	
	SPF Aix 1 ^{er} bureau	
	SPF Aix 2 ^{ème} bureau	
	Recette des Finances Aix	
	Trésorerie Aix Municipale et Campagne	
	SDE Aix-en-Provence	
	Gardanne	
Trets	Trésorerie Trets	
Arles	SIP Arles	
	SIE Arles	
	Antenne P/CE Salon	
	Recette des Finances Arles	
	Trésorerie Arles Municipale et Camargue	
Aubagne	SIP Aubagne	
	SIE Aubagne	
	Antenne P/CE St Barnabé	
	Trésorerie Aubagne	
Berre l'Etang	Trésorerie Berre l'Etang	
Istres	SIP Istres	
	SIE Istres	
	Antenne P/ce Marignane	
	Trésorerie Istres	
Miramas	Trésorerie Miramas	
La Ciotat	SIP-SIE La Ciotat	
	Trésorerie La Ciotat	
Marignane	SIP Marignane	
	SIE Marignane	
	BDV 8 Marignane	
	P/CE Marignane	
	Trésorerie Marignane	
Les Pennes Mirabeau	Trésorerie Les pennes Mirabeau	
Vitrolles	Trésorerie Vitrolles	
Marseille	Services de Direction	
	SIP Marseille 1/8	
	SIP Marseille 2/15/16	
	SIP Marseille 3/14	
	SIP Marseille 4/13	
	SIP Marseille 5/6	
	SIP Marseille 7/10	
	SIP Marseille 9	
	SIP Marseille 11/12	
	SIE Marseille 1/8	
	SIE Marseille 2/15/16	
SIE Marseille 3/14		

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICES	HORAIRES
Marseille	SIE Marseille 5/6	
	SIE Marseille 7/9/10	
	SIE Marseille Saint Barnabé	
	SDE Marseille	
	P/CE Borde	
	P/CE Sadi-Carnot	
	P/CE St Barnabé	
	PRS Marseille	
	BCR Résidence Marseille	
	BDV 1 Marseille	
	BDV 2 Marseille	
	BDV 3 Marseille	
	BDV 4 Marseille	
	CDIF Marseille Nord	
	CDIF Marseille Sud	
	SPF Marseille 1 ^{er} bureau	
	SPF Marseille 2 ^{ème} bureau	
	SPF Marseille 3 ^{ème} bureau	
	SPF Marseille 4 ^{ème} bureau	
	RF Marseille Assistance Publique	
	Trésorerie Marseille Hospitalière	
	RF Marseille Municipale et Métropole AMP	
	Paierie départementale	
	Paierie régionale	
Allauch	Trésorerie Allauch	
Martigues	SIP Martigues	
	SIE Martigues	
	Antenne P/CE Marignane	
	Trésorerie Martigues	
Salon	SIP Salon	
	SIE Salon	
	P/CE Salon	
	BDV 7 salon	
	Trésorerie Salon	
Tarascon	SIP Tarascon	
	SIE Tarascon	
	CDIF Tarascon	
	SPF Tarascon	
	Antenne P/CE Salon	
	Trésorerie Tarascon	
Chateaubien	Trésorerie Chateaubien	
Marseille	Trésorerie Amendes des Bouches-du-Rhône	8h30-12h00 du lundi au vendredi Fermeture tous les après-midi
Peyrolles Lambesc Maussane Les Alpilles St Rémy de Provence	Trésorerie Peyrolles Trésorerie Lambesc Trésorerie Maussane Vallée des Baux Trésorerie St Rémy de Provence	8h45 - 12h du lundi au vendredi Fermeture tous les après-midi
Roquevaire	Trésorerie Roquevaire	9h- 12h / 13h30 - 16h les lundi, mercredi et vendredi Fermeture les mardi et jeudi
St Andiol	Trésorerie St Andiol	
Aix	Trésorerie Aix Etablissements Hospitaliers	9h 12h / 14h - 16h du lundi au vendredi
Arles	Trésorerie Arles Centre Hospitalier	8h30- 12h / 13h30- 15h du lundi au vendredi

ARTICLE 2 – Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2018

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé
Francis BONNET

DRDJSCS 13

13-2018-07-09-004

2018.07.09 Arrêté portant classement et sélection des candidatures à l'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Départementale Déléguée
des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant classement et sélection des candidatures à l'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D 471-4 ;
- Vu** le schéma régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 31 décembre 2015, révisé par avenant en date du 16 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 12 février 2018, publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône le 13 février 2018 sous le n°13-2018-02-12-001 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 fixant la liste des candidats recevables dans le cadre de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 5 juillet 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental Délégué des Bouches-du-Rhône et avis favorable du Procureur de la République sur le classement des candidatures,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé est la suivante :

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

1. BIDAULT Adrien
2. BINKUS Dominique
3. CALVET épouse BAUMSTARK Hélène
4. CESARO Méline
5. CHERAITIA épouse FERNANDEZ Sabrina
6. DAUCHELLE Maryse
7. FRANCO épouse BORNE Aurélie
8. FRIARD épouse THÉODOSE Myriam
9. GALLAND épouse GANDRIE Christelle
10. GIRARD épouse AVENTINI Stéphanie
11. GOUAL Sèmira
12. MANNONE épouse DARASSE Valérie
13. PAULS épouse DUBOIS Magali
14. PICOT épouse MANGIONE Laurianne
15. POISSONNIER Valérie
16. REYNAUD Guillaume
17. ROUGE Déborah
18. ROY Axelle
19. SAID Rachid
20. SARRAZIN épouse BILLON Sandra
21. SAVALLI épouse FERNANDEZ Isabelle
22. SCONAMIGLIO Julie
23. UNAL Amélie
24. VEDEL épouse BRARD Julie
25. VINCART Amandine
26. WEIRBACK Jennifer

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué Adjoint
des Bouches-du-Rhône,

signé

Henri CARBUCCIA

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-10-001

Abrogation HAB 549 PF PENNOISES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2018

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée
«POMPES FUNÈBRES PENNOISES» sise à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821)
dans le domaine funéraire, du 10 juillet 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/549 de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES PENNOISES » représentée par M. Frédéric BARNIER, gérant, sise Place de l'Église à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 mai 2018 ;

Considérant l'extrait Kbis du Tribunal de commerce de Marseille en date du 13 juin 2018, attestant du rachat de l'établissement dénommé « POMPES FUNÈBRES PENNOISES » susvisé, sis à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) par l'Agence Funéraire Marbrerie Provençale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 mai 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/549 de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES PENNOISES » représentée par M. Frédéric BARNIER, gérant, sise Place de l'Église à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

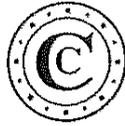
FAIT à MARSEILLE, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet
Le chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-01-012

Arrêté n° 24 bis 2017 portant nomination d'un régisseur
d'avances et de recettes auprès de la Chambre Régionale
des Comptes PACA



ARRÊTÉ N° 24 bis/2017

portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
AUPRES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 modifié relatif à la commission d'accès aux documents administratifs et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992, par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 et par le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret du 31 décembre 2013 portant nomination et affectation de M. Louis VALLERNAUD, président de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2015-1199 du 30 septembre 2015 relatif au siège et au ressort des chambres régionales des comptes ;

VU les articles R. 212-4 et R. 212-5 du code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 fixant le montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération de dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 3 août 2006 modifié portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;

VU l'arrêté n° 21/2007 du 13 juin 2007 pris par le président de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination du régisseur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - M. Gilles Dulphy, secrétaire administratif de classe normale est nommé régisseur de recettes et d'avances de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter de la date de son installation par le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du Premier ministre, comptable assignataire. Il a pour mission d'encaisser et de payer exclusivement les recettes et les dépenses énumérées dans l'arrêté du 3 août 2006 modifié.

En cas d'absence, Mme Anne-Laure Regis-Malinas, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, est nommée en qualité de suppléante.

Article 2 : Le montant de l'avance consentie aux régisseurs est fixé à 12 000 €. Le montant moyen des recettes est de 2 990 €. Le total de l'avance et de la recette moyenne s'élève à 14 990 €.

Article 3 : M. Gilles Dulphy est assujéti à la constitution d'un cautionnement fixé à 1 800 € et percevra une indemnité fixée à 200 € par an.

Article 4 : Les régisseurs sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes qu'ils ont effectués.

Article 5 : Les régisseurs sont tenus de présenter tous leurs documents aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : La présente décision abroge celle du 20 octobre 2017.

Article 7 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée et adressé à Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre et à M. le Directeur départemental des finances publiques des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2017

Le Président,

Louis Vallernaud

Le régisseur
entrant en fonction,

Gilles Dulphy

Le régisseur suppléant
entrant en fonction,

Anne Laure Régis-Malinas